

***la séparation comptable: un outil de garantie de la non  
discrimination dans l'accès au réseau de l'opérateur  
dominant***

# Plan :

Introduction

Objectifs de la séparation comptable

Principes directeurs

Niveaux de la séparation comptable

Méthodes de comptabilisation retenues par  
l'ANRT

Conclusion

- les autorités de régulation fixent aux opérateurs puissants des règles de conduite particulières, en imposent notamment que les tarifs d'interconnexion et d'accès au réseau de ces opérateurs soient orientés en fonction des coûts;
- Afin de contrôler la mise en place de ces règles, le régulateur a imposé aux opérateurs puissants l'obligation de disposer des « comptes séparés ».

- Pour éviter toute mécanique de subventions croisées entre produits ouverts à la concurrence, on a exigé la mise en place de comptes séparés à travers un décret relatif à l'interconnexion et notamment son article 17 qui stipule que « *Les exploitants tiennent obligatoirement une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion...* ».
- Une telle séparation permettra évidemment de s'assurer que les tarifs des activités réglementées sont déterminés sur une base transparente, non discriminatoire et sont orientés vers les coûts encourus par l'activité concernée.

-Une condition essentielle d'une séparation comptable efficace est que les revenus et coûts sont soit directement affectés sur les différents agrégats, soit ventilés entre ces différents agrégats, et ce sur une base transparente et non discriminatoire.

la loi relative aux télécommunications qui précise dans son Article 8 que « *L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques et financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale...* »

le décret relatif à l'interconnexion des réseaux de Télécommunications stipule dans : son Article 13 que « les conditions tarifaires doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non discrimination ».

### Niveaux de la séparation comptable

Au Maroc, La séparation comptable porte sur deux niveaux : distinguer dans un premier temps, au sein des activités des opérateurs, entre les activités du Fixe et celle du Mobile, et séparer dans un deuxième temps, au sein de chacune de ces deux activités, entre les activités de réseau, de vente de produits d'interconnexion et de vente de produits de détail.

L'ANRT fixe ainsi les modalités de séparation comptable ainsi que les coûts pris en compte pour le calcul des tarifs des différentes prestations et notamment celles relatives à l'interconnexion. Dans son Article 17, le décret relatif à l'interconnexion des réseaux de Télécommunications précise que « ...cette comptabilité séparée permet en particulier d'identifier les types de coûts suivants :

***Les coûts de réseau général,***

***Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion ;***

***Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que l'interconnexion, c'est-à-dire le coût induit par ces seuls services ;***

***Les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent par de l'une des catégories précédentes ».***

Aujourd'hui, les méthodes de comptabilisation retenues sont :

***Pour le Mobile*** : au stade actuel du développement du marché Mobile au Maroc, l'appréciation de l'efficacité économique des opérateurs mobiles sur la base des coûts historiques paraît adéquate et ne présente pas d'inconvénients majeurs.

***Pour le Fixe*** : A compter de 2006, les coûts d'interconnexion au réseau Fixe de l'opérateur historique ont été calculés sur la base de la méthode des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT). Cette dernière est censée en effet mieux refléter les coûts d'un opérateur efficient.

Les coûts de réseau général

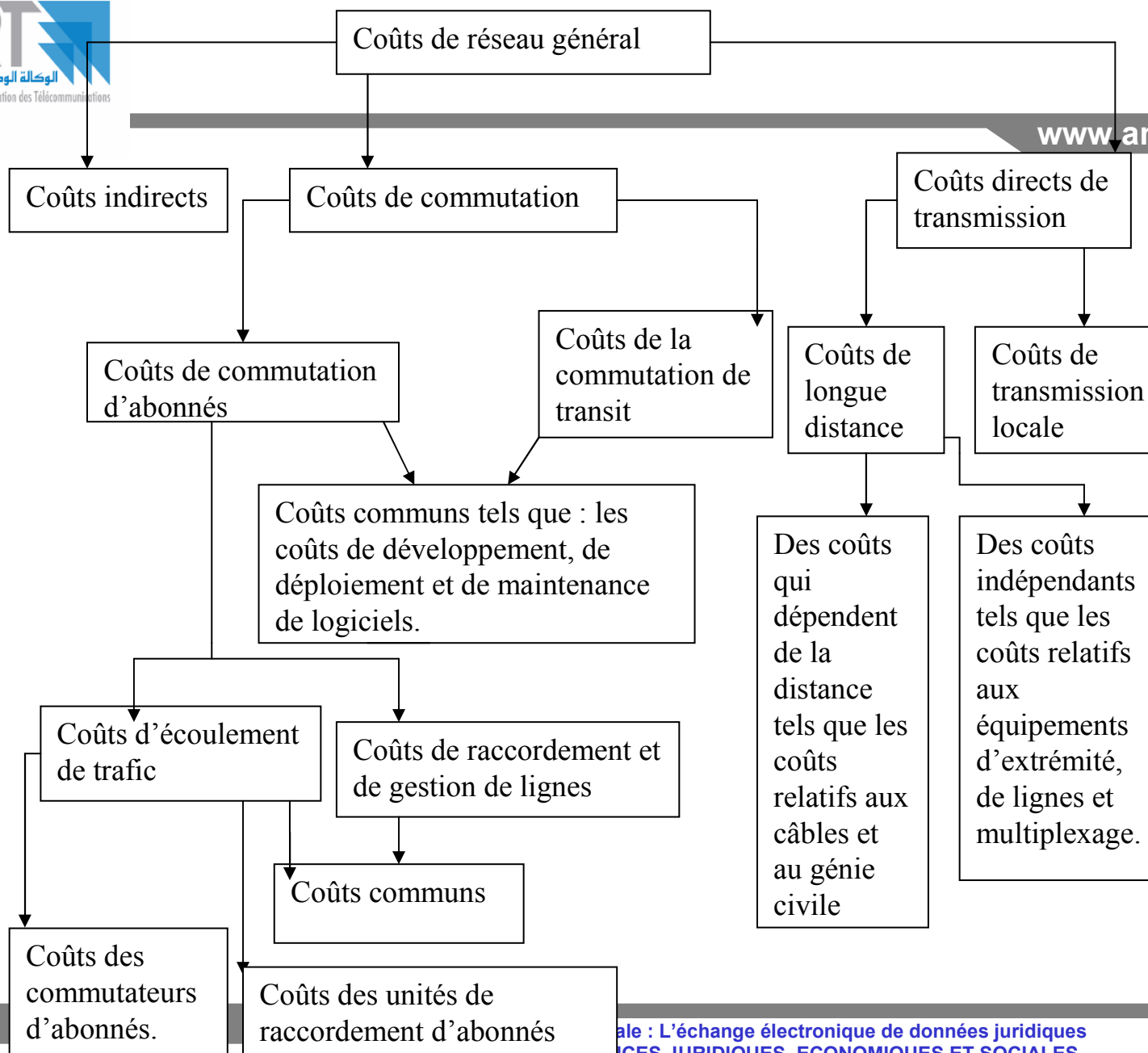
Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion

Les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que  
l'interconnexion

Les coûts communs



## Les coûts de réseau général



*Ce sont des coûts qui sont entièrement  
alloués aux services d'interconnexion*

**Il s'agit principalement des coûts d'accès à la boucle locale et les coûts commerciaux portant sur la publicité, le marketing, les ventes, l'administration des ventes hors interconnexion, la facturation et le recouvrement hors interconnexion.**

**Il s'agit des coûts qui sont partagés entre les services d'interconnexion et services autres que ceux de l'interconnexion, c'est ce qu'on appelle les coûts communs pertinents et non pertinents .**

## Audits réglementaires

### Comptabilité réglementaire

- La comptabilité réglementaire (ou des coûts) des opérateurs de télécommunications permet de répondre à des besoins d'information particuliers pour l'exercice des missions de régulation.
- Le régulateur se réfère directement aux coûts des opérateurs pour la prise de décisions relatives :
  - à l'Interconnexion et à l'Accès : approbation du catalogue d'interconnexion, orientation des tarifs vers les coûts, approbation des tarifs de détail, règlements de litiges entre opérateurs, etc.
  - aux analyses Concurrentielles : pratiques discriminatoires, subventions croisées, prédation, etc.
  - aux missions de missions générales de l'État : calcul de l'assiette des contributions des opérateurs aux missions SU, au programme de recherche, à la formation et à la normalisation.

## Audits réglementaires

### Cadre juridique

#### ▪ **le Décret relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications :**

- Les exploitants des réseaux publics de télécommunications doivent tenir, au plus tard à la fin de leur 2<sup>ème</sup> exercice comptable, une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert. Lorsqu'un exploitant opère plusieurs réseaux et services de télécommunications, il devra tenir une comptabilité analytique qui permettra de distinguer chaque réseau et chaque service opéré.
- Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique doivent être transmis à l'ANRT et soumis annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'année considérée, pour audit annuel à un organisme désigné par l'ANRT.

- **Les cahiers de charge des opérateurs** précise que l'opérateur doit se conformer aux prescriptions à ce décret pour la tenue de sa comptabilité analytique.

## Audits réglementaires

### Objectif de l'audit réglementaire

- L'audit de la comptabilité réglementaire est une mission support à la régulation permettant de s'assurer que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

## Apprécier :

- le niveau de séparation des comptabilités ;
- les principes de séparation des comptes ;
- le niveau des coûts moyens des différentes composantes du réseau ;
- le principe d'allocation des charges par produits : distinction des charges directes, indirectes, charges incorporables et non incorporables, charges supplétives, et ce, par produit ou service.



- la pertinence des clés de répartition des charges et la fiabilité des informations utilisées pour quantifier ces clés de répartition ;
- les schémas de déversement des coûts par activité sur les produits et services ;
- le niveau de séparation des activités IAM.

affirmer ou infirmer l'existence de subventions croisées anti-concurrentielles et émettre un avis sur leurs implications éventuelles si elles sont pratiquées.

Proposer le cas échéant, des recommandations en vue de l'amélioration du modèle de calcul des coûts développé par l'opérateur.

***MERCI POUR VOTRE ATTENTION***